

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 21/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CIMENTS CALCIA

Usine de Ranville
Route de Colombelles
14860 Ranville

Références : 2025-558
Code AIOT : 0005300463

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2025 dans l'établissement CIMENTS CALCIA implanté Usine de Ranville Route de Colombelles 14860 Ranville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'un contrôle inopiné sur les rejets atmosphériques du Four Clinker visant notamment à vérifier le bon fonctionnement de l'autosurveillance réalisé par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CIMENTS CALCIA

- Usine de Ranville Route de Colombelles 14860 Ranville
- Code AIOT : 0005300463
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site Calcia de Ranville est spécialisé dans la fabrication de clinker et ciment. La production annuelle est de l'ordre de 340 000 tonnes de clinker et 450 000 tonnes de ciment. Ce site réalise de la co-incinération de déchets non-dangereux et dangereux, en remplacement partiel de combustibles fossiles au four de la cimenterie. La cimenterie effectue également de la valorisation matière de certains déchets non-dangereux en ajout aux matières premières ou au clinker.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 5

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 16/10/2017, article 3.2.1	Demande d'action corrective	12 mois
2	SMCE - Normes de références	Arrêté Préfectoral du 16/10/2017, article 9.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	MESURES PERIODIQUES	AP Complémentaire du 20/10/2010, article 9.2.2.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	CONTRÔLE INOPINÉ	AP Complémentaire du 24/11/2010, article 9.4	Sans objet
5	DECLARATION GEREP - BENZENE	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article Article 4 + Annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de sa visite l'inspection a relevé les non-conformités suivantes :

- **NC n° 1** : la plateforme présente un risque pour la sécurité des personnes réalisant les prélèvements dans la cheminée du four clinker lié notamment à un garde-corps positionné trop bas ;
- **NC n° 2** : des éléments, en l'espèce le garde-corps, limitent la manipulation de la perche de prélèvement au niveau de la cheminée du four clinker ;
- **NC n° 3** : les certificats QAL1 pour les MIR9000 ne présentent pas de date de validité ;

- NC n° 4 : pour les MIR9000, les étendues de mesures certifiées pour les substances SO₂ et HCl ne sont pas adaptées aux VLE ;
- NC n° 5 : les certificats QAL1 pour les MIR9000H ont expiré ;
- NC n° 6 : les QAL2 n'ont pas été faits dans le délai des 6 mois à compter de la réception des AST non satisfaisants et des fonctions d'étalonnages valides ne sont toujours pas intégrées dans les appareils à ce jour pour les substances et les appareils concernés ;
- NC n° 7 : depuis le 21 octobre 2024 la mesure en continu de SO₂ n'est plus valable car le test de variabilité a échoué pour les deux appareils (titulaire et redondant) ;
- NC n° 8 : l'exploitant a intégré, pour l'appareil multigaz titulaire, une fonction d'étalonnage altérée par rapport à celle issue du QAL2.
- NC n°9 : la mesure des NOx n'est pas réalisée; seuls les NO sont mesurés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2017, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée :
<p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).</p> <p>Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.</p> <p>Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p> <p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.</p> <p>Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes en vigueur (NF 44-052 et EN 13284-1), ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.</p> <p>Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations</p>

classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Constats :

Le contrôle inopiné a été réalisé à l'émissaire du four clinker. L'inspection a interrogé l'organisme vérificateur qui a confirmé que la section de prélèvement respecte les normes en vigueur.

Néanmoins, l'organisme vérificateur indique que le garde-corps n'est pas suffisamment haut, générant un risque de chute. En outre, la plateforme en forme d'anneau présente une section relativement petite rendant difficile la réalisation du contrôle.

Le positionnement du garde-corps rend également difficile la manœuvre de la perche de prélèvement ne permettant pas la réalisation optimale du contrôle, notamment pour vérifier l'isocinétisme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit:

- rehausser le garde-corps pour assurer la sécurité des intervenants et,
- sans préjudice de la sécurité des intervenants, permettre la pleine manœuvre de la perche au niveau de la section de prélèvement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : SMCE - Normes de références

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2017, article 9.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, SMCE - Normes de références

Prescription contrôlée :

L'échantillonnage et l'analyse de toutes substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesure de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales, à l'exception de la norme concernant les dioxines et furannes à l'émission, sont indiquées en annexe I.a de l'arrêté du 2 février 1998. Pour les dioxines et les furannes à l'émission, la norme nationale en vigueur est la norme NF X 43-313. Les normes des Etats membres de l'Union européenne peuvent également être utilisées, dès lors qu'elles sont équivalentes.

[...]

Constats :

Ci-après seront analysés les appareils du système de mesure en continu des émissions (SMCE) au regard des normes opposables suivantes implicitement référencées par la disposition visée au présent point de contrôle :

- NF EN 14181 : Émission de sources fixes - Assurance qualité des systèmes automatiques de mesure constituant la norme *chapeau* pour maîtriser la qualité des AMS (Automated measuring systems ou système de mesure en continu)
- NF EN 15267-3 : Qualité de l'air - Certification des systèmes de mesurage automatisés - Partie 3 : spécifications de performance et procédures d'essai pour systèmes de mesurage automatisés des émissions de sources fixes définissant les exigences lors des phases d'essai des AMS en matière notamment de performance.

Un AST (*Annual Surveillance Test*) est une procédure de vérification annuelle du bon fonctionnement d'un système de mesure en continu (AMS).

Les équipements associés au système de mesure en continu des émissions sont les suivants :

- MIR 9000 Titulaire n°1560 ;
- MIR 9000 Redondant n°881 ;
- MIR 9000H NH3 n°2799 ;
- Analyseur NH3 n°2823.

Les deux premiers appareils sont associés à la mesure des substances suivantes : CO, NOx, COVT, SO2, HCl, CH4, COVNM et O2. Les deux derniers appareils sont associés à la mesure du NH3 et de l'O2. Cependant, aucun appareil présenté auprès de l'inspection n'est dédié à la mesure de la poussière alors que cette mesure est bien relevée et exigée réglementairement.

L'exploitant a présenté les QAL1 de ses appareils.

Concernant les MIR9000, il s'agit d'une technologie fournie par *Environnement SA* qui présente les éléments suivants :

Substance	Étendue de mesure certifiée (mg/Nm ³)	Intervalle de confiance à 95% sur sec à 10% d'O ₂ (mg/Nm ³)	Ratio IC/VLE	Maximum réglementaire	V L E (mg/Nm ³)
HCl	0-98,4	3,40	34%	40%	10
SO ₂	0-200,2	35,00	3%	20%	800
NOx	0-512,5	51,71	10,32%	20%	500
COT	N/D	3,52	14,1%	30%	25

Les temps de réponse sont également conformes aux exigences de la norme NF EN 15267-3. Les intervalles de confiance à 95% sont conformes aux exigences réglementaires.

Il apparaît que l'appareil ne présente pas une étendue de mesure certifiée allant jusqu'à la VLE pour le dioxyde de souffre. A contrario, l'étendue de mesure certifiée pour le HCl excède très largement la VLE. La norme NF EN 15267-3 exige (5.2.1) que l'étendue de mesure certifiée soit "*en rapport avec la valeur limite d'émission (VLE) correspondante ou toute autre exigence liée à l'application prévue*". Aucune information n'a été présentée concernant l'étendue de mesure certifiée pour le COT.

En outre les appareils réalisent la mesure du NO, or la mesure de la somme NO et NO₂ (NOx) est exigée et non seulement la mesure en NO. L'exploitant a précisé qu'il appliquait une formule de conversion : NOx_{mesurée} = (NO_{mesurée} x 1,146 + 0.036) x 1,53 pour le titulaire, et (NO_{mesurée} x 0.996 + 2.829) x 1,53 pour le redondant. Ce point constitue une non-conformité car même si la part de NO₂ reste minoritaire comparé au NO, elle reste néanmoins à mesurer.

Les MIR9000 ne sont pas certifiés pour le CO mais ce paramètre n'est pas réglementaire exigé. Enfin, le certificat ne présente pas la date limite de validité.

Concernant les MIR9000H, les appareils ont les caractéristiques suivantes :

Substance	Étendue de mesure certifiée (mg/Nm ³)	Intervalle de confiance à 95% sur sec à 10% d'O ₂ (mg/Nm ³)	Ratio IC/VLE	Maximum réglementaire	VLE (mg/Nm ³)
NH ₃	0-15	0.69	1,38%	40%	50

Le QAL1 ne comporte pas d'éléments permettant d'apprécier le respect du temps de réponse qui ne doit pas excéder 400s pour l'ammoniac.

Il apparaît que l'appareil ne présente pas une étendue de mesure certifiée allant jusqu'à la VLE pour l'ammoniac.

Enfin, le certificat a expiré le 31 mars 2019, néanmoins il apparaît que l'AMS a été installé pendant la période de validité du certificat.

L'exploitant a présenté les QAL2 de ses appareils.

Les QAL2 des MIR9000 ont été réalisés respectivement en octobre 2022 et octobre 2023. Les tests de variabilité pour les substances à mesurer sont satisfaisants.

L'inspection relève par échantillonnage du QAL2 du rapport 83VK04212 que le domaine d'étalonnage valide est donné à [0-1066,6] mg/Nm³ pour le paramètre NOx. Or, l'extension à 10% de la valeur maximale mesurée par l'AMS correspond plutôt à 423.005 mg/Nm³, et 20% de la VLE ferait plutôt 100 mg/Nm³, soit pour la plus grande des deux valeurs un intervalle de [0-484.55] mg/Nm³ (référence: 6.5, norme NF EN 14181 - Décembre 2014).

L'inspection constate également pour l'appareil n° 881 qu'il n'a été effectué qu'une série de cinq mesures sur une journée alors que la norme prévoit au moins 15 mesures réparties sur trois jours pour la paramètre SO₂. Aucune explication n'a été fournie pour justifier d'un tel écart à la norme.

Les QAL2 des MIR9000H ont été réalisés respectivement en octobre 2023 et juillet 2023. Les tests de variabilité pour les substances à mesurer sont satisfaisants. Cela n'appelle pas de remarques supplémentaires de la part de l'inspection.

L'exploitant a communiqué les AST des appareils réalisés en 2024, respectivement rédigés le 21/10/2024 pour les MIR9000 et 31/12/2024 pour les MIR9000H. Concernant le MIR9000 les substances COVN_m, poussières et SO₂ les fonctions d'étalonnages ne sont plus valides pour l'appareil principal et les fonctions pour le HCl et le SO₂ ne sont plus valides pour l'appareil redondant. En outre pour les deux appareils le test de variabilité pour le SO₂ a échoué.

Pour les MIR9000H la fonction d'étalonnage pour le NH₃ ne sont plus valides pour les deux appareils. En outre pour le H₂O le test de variabilité n'est plus satisfait.

Des QAL2 ont été programmés en 2025 en avril pour les MIR9000 et initialement en juillet avec un décalage en octobre pour les MIR9000H, mais les rapports n'ont pas été encore transmis à l'exploitant.

Les fonctions d'étalonnages issues du QAL2 2023 sont intégrés dans le système de traitement des données de l'installation. Néanmoins, il a été constaté que pour la paramètre SO₂ pour l'appareil n°1560 que l'exploitant a modifié la fonction d'étalonnage qui n'est pas conforme avec celle rapportée dans le QAL2 pour le paramètre affine. L'exploitant précise que s'il ne modifie pas ce paramètre, l'AMS mesurerait des concentrations négatives. Il apparaît que cette difficulté provienne notamment d'une réalisation d'un QAL2 sans faire "*varier les concentrations autant que possible dans une plage correspondant aux conditions normales de fonctionnement de l'installation industrielle*" (référence: 6.3, NF EN 14181 - Décembre 2014). De même les valeurs obtenues par utilisation de matériaux de références ne sont pas intégrées dans la fonction d'étalonnage.

En tout état de cause, les fonctions d'étalonnages invalidées par les AST réalisés en 2024 sont toujours celles enregistrées dans les AMS. Or, la norme exige un étalonnage dans les six mois suivants le constat d'invalidité. De même, la mesure en continu du SO₂ n'est plus valide dès lors que les tests de variabilité ont échoué. En conséquence, l'autosurveillance réalisée sur la période

du 21 octobre 2024 au 3 octobre 2025 pour le dioxyde de souffre n'est pas conforme, et ce jusqu'à la réalisation d'un QAL2 comportant un test de variabilité satisfait.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit présenter à l'inspection les QAL1 qui comportent une étendue de mesure certifiée adaptée à la VLE pour le HCl, SO₂, COT et NH₃ en ce qui relève de chaque appareil pour la substance concernée.

L'exploitant doit réaliser une mesure de la somme NO et NO₂.

L'exploitant doit communiquer le QAL1, le dernier QAL2, et le QAL3 des appareils servant à la mesure de la poussière.

L'exploitant doit intégrer les fonctions d'étalonnage telles que résultantes des QAL2 et ne pas les altérer. A défaut si cela amène à relever des valeurs négatives, il doit être réalisé un QAL2 avec une variation sur les conditions normales de fonctionnement de l'installation de sorte à se prémunir de telles occurrences aberrantes.

L'exploitant doit solliciter auprès de l'organisme en charge du QAL2 de justifier de la conformité des domaines d'étalonnage valides à l'exigence 6.5 de la norme NF EN 14181 - Décembre 2014. Une fois la vérification, et le cas échéant la rectification, des domaines d'étalonnage valides, l'exploitant devra démontrer qu'il est vérifié périodiquement que les conditions suivantes ne sont pas satisfaites :

- plus de 5 % du nombre de valeurs mesurées par les AMS calculées pendant cette période hebdomadaire (sur la base des valeurs étalonnées normalisées) n'entrent pas dans le domaine d'étalonnage valide pendant plus de cinq semaines entre deux AST ;
- plus de 40 % du nombre de valeurs mesurées par les AMS calculées pendant cette période hebdomadaire (sur la base des valeurs étalonnées normalisées) n'entrent pas dans le domaine d'étalonnage valide pendant une semaine ou plus.

A défaut, il devra réaliser dans les six mois suivants la satisfaction de l'une des deux conditions à la réalisation d'un QAL2 pour les paramètres correspondants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : CONTRÔLE INOPINÉ

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/11/2010, article 9.4

Thème(s) : Risques chroniques, CONTRÔLE INOPINÉ

Prescription contrôlée :

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Constats :

L'inspection a constaté la pose des équipements de mesure pour la réalisation du contrôle inopiné.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : MESURES PERIODIQUES

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/10/2010, article 9.2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, MESURES PERIODIQUES

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant doit, en outre, faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et du HF. L'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins quatre mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes.

Ces mesures réalisées par un organisme accrédité par le COFRAC [...] doivent être réparties sur l'ensemble de l'année selon la périodicité précédemment définie sauf circonstances particulières justifiées. Les résultats des teneurs en métaux doivent faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme. Lorsqu'un dépassement des valeurs limites d'émission en dioxines et furannes est constaté, l'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu sur ces polluants au plus tard six mois après le constat de dépassement. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 3.2.3, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des

installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie à l'annexe I susvisée.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport A1482/25/1062 de la mesure périodique réalisée par SOCOTEC réalisée du 30/06/2025 au 03/07/2025.

Ce rapport relève les valeurs suivantes :

Paramètre	Valeur (mg/Nm3)	Flux (g/h)	Flux (kg/j)
Vitesse d'éjection	11,2 m/s	N/A	N/A
CO	473	73375	N/D
NOx	<u>617</u>	86893	2085,43
COT	18,19	2649	63,58
Dioxines/furanes	0,023 ng-ITEQ/Nm3	3,10 µg I-TEQ/h	74,4 µg I-TEQ/j
Poussières	3,27	449	10,78
NH3	23,26	3429	82,30
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V.+Zn	0,040	6,22	0,15
HF	0,094	10,85	0,260
SO2	405	46748	1121,95
HCl	0,74	84,96	2,04
Hg	0,00017	0,021	0,0005
Cd	0,00025	0,040	0,001

Le paramètre lié au Tellure n'est pas présenté séparément dans le rapport de la somme Cadmium et Tellure. Or il s'agit d'un paramètre à mesurer également séparément d'autres substances.

Il est constaté un dépassement du flux journalier pour le NOx (maximum: 1872 kg/j) :
La concentration relevée est supérieure à la VLE en moyenne journalière. Les essais donnent :

Période	Nombre de 1/2h	Valeur (mg/Nm3)
08:30 - 10:00 (03/07/25)	3	405
10:02 - 11:32 (03/07/25)	3	619
11:32 - 13:02 (03/07/25)	3	829

On constate ainsi que 12,5 % des valeurs semi-horaires sur la journée excèdent la valeur moyenne journalière. Cette valeur doit s'apprécier par rapport à la mesure en continu réalisée sur cette période. L'inspection ne peut donc conclure au respect ou non de la VLE en moyenne journalière sur les seuls éléments présentés dans le rapport de mesure périodique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit communiquer à l'inspection l'extrait des données de mesure en continu du four clinker contenant l'ensemble des valeurs semi-horaires validées pour la journée du 03/07/2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : DECLARATION GEREP - BENZENE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article Article 4 + Annexe II

Thème(s) : Risques chroniques, DECLARATION GEREP - BENZENE

Prescription contrôlée :

Article 4 :

I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

-les émissions chroniques et accidentielles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;

[...]

Annexe II :

Seuil déclaratif pour le Benzène émis dans l'air : 1 t/an.

Constats :

L'inspection constate sur la base des déclarations GEREP pour l'année 2024 que le flux de benzène assimilé au four clinker est de l'ordre de 2,018 tonnes par an. Or, ce flux est anormal par rapport aux déclarations 2023, 2022. Pour l'année 2021 le flux était estimé à 5 tonnes par an. Aucune explication n'a été adjointe à la déclaration justifiant de tels écarts, ni l'origine de cette forte valeur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'expliquer les raisons d'une telle émission dans l'air pour le benzène.

Type de suites proposées : Sans suite